



Conditions de maintenance

Pour les pompes à chaleur

Conditions générales de maintenance (AWVK)



1. La maintenance comprend les travaux suivants :

- inspection de la pompe à chaleur : contrôle du circuit de réfrigération, circuits primaire et secondaire
- contrôle de fonctionnement des dispositifs de commande et de sécurité
- contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions légales
- rédaction d'un rapport de travail avec protocole de mesures
- vérification de la régulation de chauffage et des paramètres du régulateur
- contrôle de fonctionnement de la sonde extérieure, de la sonde aller, de la sonde de la chaudière et de la sonde du ballon, etc. ainsi que des pompes de circulation et les vannes mélangeuses
- Mise à jour du cahier de maintenance prescrit par la loi pour les installations frigorifiques et les pompes à chaleur, si disponibles.

Le calendrier des travaux de maintenance sera fixé par CTC AG selon l'intervalle de maintenance convenu dans le contrat de maintenance.

Si les valeurs de fonctionnement prescrites par la loi ne peuvent plus être assurées (en raison de l'usure, des modifications réglementaires, etc.), le client sera informé en conséquence.

2. Durée de l'intervalle de maintenance / abonnements de maintenance

L'abonnement de maintenance de type «A» peut être conclu jusqu'à la fin de la première année suivant la mise en service de la pompe à chaleur, et comprend une maintenance par intervalle de maintenance (selon l'article 4), selon l'article 1 de la présente description. Les mesures correctives comprennent tous les composants fournis par CTC-AG, comme l'unité de commande, le régulateur, la vanne mélangeuse, la pompe de circulation, etc. Les corrections de tout défaut pendant et en dehors des heures normales d'ouverture sont incluses. Un service d'assistance 24/24 et 7/7, 365 jours par an est inclus dans l'offre de services de l'abonnement de maintenance de Type A. Le type «A» comprend en outre les pièces de rechange d'un montant maximum de 1 000,00 CHF (TTC) par an (étendue de la livraison de CTC AG).

L'abonnement de maintenance de type «A» peut être conclu pour une durée jusqu'à 11 ans suivant la date de mise en service, et à l'issue de cette période il sera automatiquement transformé, sauf résiliation, en un abonnement de type «B».

L'abonnement de maintenance de type «B» inclut les mêmes prestations que l'abonnement de type «A», mais sans les pièces de rechange ou d'usure. Celles-ci seront facturées séparément au client.

Pour les générateurs de chaleur vieux de plus de 5 ans à compter de la date de mise en service, seul un abonnement de type B est disponible. Il faudra effectuer une inspection et réparation payante des composants avant la conclusion d'un contrat de maintenance.

3. Les prestations ne faisant pas partie des abonnements de maintenance

- Les frais supplémentaires pour tout déplacement supplémentaire, tels que les frais de péage ou les frais de télésiège ou de téléphériques dans les régions montagneuses, etc. ainsi que les frais supplémentaires (p. ex. délais d'attente) causés par un dispositif de chauffage non accessible ni non sécurisé, ou dans le cas des installations difficilement accessibles
- Les corrections en intervention dues à une panne de courant, à des interrupteurs et thermostats désactivés, à des cordons d'alimentation et fusibles défectueux, à des forces naturelles, etc.
- Nettoyage des conduites et filtres bouchés, etc. en raison de l'ensablement ou de la pollution
- Correction en intervention due à une mauvaise manipulation, dommages par négligence ou malveillance et dommages en raison de la force majeure (incendie, gel et dégâts d'eau, etc.)
- Réparations et maintenance des distributeurs électriques
- Détartrage des chauffe-eau et des accumulateurs
- Entretien des fournitures/appareils ne faisant pas partie des responsabilités de CTC AG
- Interventions dues à l'action de tiers
- Frais de contrôles officiels et de contrôles subséquents
- Fourniture des composants pour une éventuelle modernisation des composants vétustes, ne satisfaisant plus aux exigences techniques, agents frigorigènes et antigels
- Remplissage et élimination d'agents frigorigènes. (Obligatoire à partir de 3 kg d'agents frigorigènes)
- Transformation et réajustage des unités de régulation et de commande.

4. Intervalle de maintenance, Durée de l'abonnement, Droit de résiliation, Délai de préavis et Augmentation des prix

La durée d'un intervalle d'entretien correspond à 12 mois consécutifs, sauf disposition contractuelle contraire.

Un abonnement a une durée contractuelle minimale de deux intervalles de maintenance, (24 mois)

Droit de résiliation : L'abonnement de maintenance peut être révoqué si l'offre a été soumise dans les locaux d'habitation du client ou dans leur voisinage immédiat. La révocation doit être soumise par écrit dans un délai de 7 jours (la date de la poste faisant foi) à compter de la date de signature du contrat à l'adresse du siège de CTC AG. L'abonnement peut être résilié au plus tôt à la fin de la période contractuelle fixe, en respectant un délai de préavis de 3 mois. La résiliation doit être faite par écrit et doit être soumise à l'autre partie au plus tard 3 mois avant l'expiration du contrat. En l'absence

de résiliation, l'abonnement est automatiquement renouvelé pour une durée fixe correspondant à un intervalle de année.

CTC AG se réserve le droit d'ajuster les prix d'abonnement au début de chaque nouvelle période d'abonnement. Dans ce cas, le contrat peut être résilié par écrit dans un délai de 30 jours suivant réception de la facture.

5. Facturation, paiement, début de l'abonnement

L'abonnement est facturé à l'avance au début de l'intervalle de maintenance. Si, après rappel, le paiement n'est pas effectué dans le délai supplémentaire fixé, CTC SA est en droit, entre autres (conséquences légales du retard selon les articles 107 et suivants du CO), de résilier le contrat sans préavis et de se décharger ainsi de la fourniture d'autres prestations. En cas de résiliation sans préavis ou anticipée du contrat pour des motifs relevant de sa compétence, le client reste tenu de payer l'intégralité du prix de l'abonnement en cours ainsi que des dommages et intérêts. Les modalités de résiliation convenues par contrat conformément au chiffre 4 ci-dessus doivent également être respectées si l'objet dans lequel se trouve l'installation est vendu par le client ou si l'installation est mise hors service ou démolie. Dans ce cas également, le client reste redevable à CTC SA de l'intégralité du prix de l'abonnement.

Si des parties de l'installation de pompe à chaleur sont remplacées par des produits de CTC SA, l'abonnement d'entretien existant est annulé et remplacé par un nouveau contrat qui sera envoyé au client pour signature. De même, les prix actuels de l'abonnement seront adaptés.

6. Garantie et responsabilité

La société CTC AG garantit la bonne exécution des travaux acceptés, et l'utilisation de matériaux adéquats dans le cas où des composants de l'installation devaient être remplacés ou réparés aux frais du client. La durée de la garantie est limitée à la durée de l'intervalle de maintenance.

Une garantie de 24 mois est offerte sur les pièces de rechange et les pièces rotatives électriques, selon les conditions générales contractuelles. Nous vous informons expressément qu'il n'existe aucune obligation de garantie lorsque les pièces d'usure telles que le détendeur, les joints ou les dispositifs de surveillance s'usent en raison de l'usure naturelle.

En cas de conclusion d'un contrat de maintenance au cours des deux premières années d'exploitation et de maintenance régulière, selon l'étendue des prestations du type de contrat de maintenance conclu, CTC AG offre une extension de garantie sur les composants suivants fournis par CTC AG :

Les prestations et conditions de garantie correspondantes aux conditions générales contractuelles de CTC AG s'appliquent.

Après expiration de la période de garantie, le client ne peut plus faire valoir aucune réclamation envers CTC AG.

7. Exclusion de garantie

Toute réclamation en dommages et intérêts pour les dommages consécutifs, comme pour la perte de production et de bénéfices, les dégâts dus au gel, etc. est, dans la mesure permise par la loi, exclue de la garantie.

Aucune garantie n'est offerte pour les vices cachés de l'installation n'ayant pas été détectés dans le cadre de l'exécution adéquate des travaux de maintenance. De même, CTC AG n'offre aucune garantie pour l'étanchéité du circuit de réfrigération.

La garantie et la responsabilité expirent lorsque l'objet du contrat a fait l'objet de modifications ou altérations d'une nature quelconque par des tiers sans l'accord de CTC AG, et également dans le cas où des travaux de réparation et de révision jugés nécessaires par CTC AG sont rejetés, ignorés ou rendus impossibles par le client.

Sont exclus de la garantie, les dommages relevant de la force majeure, les dommages dus à la corrosion en raison d'une mauvaise qualité de l'eau, ainsi que les dommages dus à des agents de transfert de chaleur inadéquats, de mauvais raccordements électriques, à une pression trop élevée et à des influences chimiques ou électrolytiques.

8. Dispositions finales

Les modifications ou ajouts au présent contrat, pour être valides, doivent être rédigés.

Si une disposition quelconque de ce contrat venait à être en totalité ou en partie invalide ou nulle, quelle qu'en soit la raison juridique, les dispositions restantes n'en seront pas affectées. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par voie d'accord par des dispositions valides, se rapprochant le plus de l'objectif économique visé.

Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse. En cas de litige, seuls les tribunaux au siège de CTC AG seront compétents. La société CTC AG est également habilitée, à sa discrétion, de recourir aux tribunaux au siège de l'autre partie.

La conclusion du présent abonnement de maintenance ne dispense pas le client de ses obligations de contrôle et de maintenance légales.

Buchs, novembre 2024 / WV_Kond_FR_Wärmepumpen